

OBJET : CLASSEMENT DE LA RNR MASSIF DU SAINT-BARTHÉLÉMY - COMMUNE DE MONTSÉGUR

ARTICLE UN : Le classement de la Réserve naturelle régionale du Massif de Saint-Barthélémy est approuvé.

ARTICLE DEUX : Le règlement de classement de la Réserve Naturelle Régionale du Massif de Saint-Barthélémy définissant le périmètre de la Réserve et précisant la durée du classement, les mesures de protection applicables, les modalités de sa gestion et de contrôle des prescriptions, présenté en annexe est approuvé.

Acte Rendu Exécutoire :

- Date de transmission à la Préfecture : 18 novembre 2015
- Date de publication : 27 novembre 2015

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
La Directrice Générale des Services
JOSIANE DUBREUIL



**REGLEMENT DU CLASSEMENT DE
LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU MASSIF DE SAINT-BARTHELEMY
(ARIEGE)**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-30 à R. 332-48 et R. 332-68 à R. 332-81, L. 411-1 à L. 411-3 et R. 411-1 à R. 411-13,

Vu le Code Forestier,

Vu le règlement d'intervention de la Région Midi-Pyrénées relatif à la création et à la gestion des Réserves Naturelles Régionales, adopté par délibération du Conseil Régional n° 07/AP/03.01 du 30 mars 2007,

Vu la délibération n°13/02/07.02 du 7 février 2013 de la Commission Permanente du conseil régional de la Région Midi-Pyrénées relatif à la procédure de désignation du gestionnaire d'une Réserve naturelle régionale,

Vu la demande de classement en Réserve naturelle régionale présentée par la Commune de Montségur en date du 30 janvier 2015,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Montségur propriétaire, sollicitant le classement en Réserve naturelle régionale en date du 24 janvier 2015,

Vu l'avis favorable du Préfet de région, en date du

Vu l'accord des propriétaires et titulaires de droits réels des parcelles concernées par le classement en Réserve naturelle régionale,

Vu l'avis favorable du Comité de Massif des Pyrénées transmis par le Préfet coordonnateur du Massif des Pyrénées en date du 8 juillet 2015,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ariège en date du 8 juin 2015,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 19 juin 2015,

CONSIDERANT l'importance particulière du site pour la conservation d'habitats naturels et d'espèces remarquables et menacées, ainsi que son rôle écologique fonctionnel,

CONSIDERANT les objectifs partagés entre la Région et les propriétaires visant à maintenir la valeur patrimoniale et pédagogique du site en lui conférant son statut de protection,

CONSIDERANT qu'il convient de soustraire le site à toute intervention susceptible de le dégrader ;

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET DELIMITATION

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de "Réserve Naturelle Régionale du Massif de Saint-Barthélémy", les parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes situées sur la commune de Montségur (département de l'Ariège) :

Section cadastrale	Numéro parcellaire	Surface totale de la parcelle m ²	Surface concernée par le classement (m ²)	Territoire communal concerné
C	4	2 440 567	2 288 642	Montségur
C	5	374 875	374 875	Montségur
C	6	4 196	4 196	Montségur
C	7	36 350	36 350	Montségur
C	8	17 450	17 450	Montségur
C	9	439 100	439 100	Montségur
C	10	58 510	58 510	Montségur
C	11	180	180	Montségur
C	12	206 670	206 670	Montségur
C	13	14 950	14 950	Montségur
C	14	8 820	8 820	Montségur
C	15	123 120	123 120	Montségur
C	17	240	240	Montségur
C	18	48 425	48 425	Montségur
C	19	1 381	1 381	Montségur
C	20	1 035	1 035	Montségur
C	21	46 125	46 125	Montségur
C	22	112	112	Montségur
C	23	29 250	29 250	Montségur
C	129	397 575	326 224	Montségur
C	137	1 273 440	439 302	Montségur
C	138	44 150	44 150	Montségur
C	139	78 960	78 960	Montségur
C	140	19 680	19 680	Montségur

Soit une superficie totale de 460 hectares 77 ares 46 centiares.

Le périmètre de la réserve, reporté sur la carte IGN au 25 000ème, ainsi que les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus, reportées sur le montage cadastral figurent dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Ces cartes et plans peuvent être consultés à la mairie de Montségur ainsi qu'au siège de l'Hôtel de Région Midi-Pyrénées.

ARTICLE 2 : DUREE DU CLASSEMENT

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans courant à compter de la date de publication de la délibération de classement au recueil des actes administratifs du Conseil Régional Midi-Pyrénées.

En application de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, il est renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par le(s) propriétaire(s) dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance du classement.

ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE DE LA RESERVE

Article 3.1 : Réglementation relative à la faune, de la flore et des habitats

Il est interdit, sous réserve des dispositions afférentes à la réglementation relative aux activités agricoles, pastorales et forestières :

- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement ou de les emporter hors de la réserve naturelle ;
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques, ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve naturelle ;
- de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit ;
- de détruire, altérer ou dégrader les milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales ;
- d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques ou des végétaux d'espèces non cultivées, quel que soit leur stade de développement ou leur forme ; en particulier, il est interdit d'introduire à l'intérieur de la Réserve naturelle régionale des espèces animales ou végétales exotiques envahissantes avérées ou potentielles ou celles susceptibles de perturber les milieux.

Par exception aux interdictions mentionnées ci-dessus, il est cependant admis :

- l'exercice de la cueillette traditionnelle, du droit de chasse et de pêche, selon les modalités précisées respectivement aux articles 3.10, 3.11 et 3.12 ;
- les opérations prévues au plan de gestion se rapportant à des fins d'amélioration de la connaissance, de gestion écologique, ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la Réserve, notamment les inventaires naturalistes ou d'éventuelles opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes animales ou végétales.

Des dérogations au cadre proposé ci-dessus pourront être accordées :

- par le Préfet ou le Ministre en charge de l'environnement, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, et après avis du Comité National de Protection de la Nature (CNP) et du comité consultatif de gestion de la réserve, pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du Code de l'environnement ;
- par le Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), pour toutes autres espèces non domestiques ou non cultivée, si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, d'amélioration, de gestion écologique, ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la Réserve.

Article 3.2 : Réglementation relative aux atteintes au milieu

Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- d'abandonner, de déposer ou de jeter des débris de quelque nature que ce soit ;
- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice des activités pastorales, forestières et de chasse ou d'entretien liées à la gestion du site ;
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, à la gestion du site, aux délimitations foncières, mises en place après avis du comité consultatif ;
- d'utiliser le feu sauf, tel que prévu dans le plan de gestion, dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle et des activités pastorales à l'emplacement prévu (cabane de Pratmau).

Article 3.3 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation des personnes à pied, à vélo, à cheval ou par tout autre moyen non motorisé, et le stationnement des personnes, sont interdits en dehors des itinéraires prévus au plan de gestion de la réserve naturelle pour la circulation et le stationnement des personnes et aménagés à cet effet. Les itinéraires ouverts au public seront définis dans un plan de circulation annexé au plan de gestion.

Par exception aux interdictions mentionnées ci-dessus, il est cependant admis :

- la présence de l'organisme gestionnaire et de ses mandataires dans le cadre des opérations de gestion écologique, de suivi scientifique et de surveillance de la réserve naturelle ;
- la présence des agents en charge de missions de police de l'environnement, de sauvetage et de secours dans le cadre de l'exercice desdites missions ;
- les opérations strictement nécessaires aux activités pastorales et forestières ;
- l'exercice des activités halieutiques, cynégétiques et de cueillette, dans les conditions fixées par la réglementation nationale ;
- la circulation des personnes ayant reçu une autorisation spéciale du Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, à des fins de préservation, d'amélioration, de gestion écologique, ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la Réserve.

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit dans la réserve naturelle. Le bivouac est autorisé entre 20h00 et 8h, dans les zones définies dans un plan de circulation annexé au plan de gestion de la réserve naturelle et approuvé par le Conseil Régional après avis du comité consultatif de gestion et du CSRPN.

Article 3.4 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle à l'exception :

- des véhicules utilisés par le gestionnaire et ses mandataires pour la gestion, l'entretien et la surveillance de la réserve naturelle ;
- des véhicules utilisés lors des opérations de police, de secours, de lutte contre les incendies ou de sauvetage ;
- des véhicules utilisés pour la surveillance des forêts et pour les activités forestières prévues au plan de gestion ;
- des véhicules utilisés à des fins agricoles et pastorales.

Article 3.5 : Réglementation relative à la circulation et le stationnement des animaux domestiques

La circulation et le stationnement des animaux domestiques sur le territoire de la réserve naturelle sont limités :

- aux animaux d'élevage (bovins, équins, ovins, caprins) dans le cadre des activités agricoles et pastorales ;
- aux chiens non tenus en laisse sous le contrôle de leur maître, utilisés pour le gardiennage des troupeaux, participant à des missions de police et de sauvetage, et utilisés pour les pratiques cynégétiques durant les périodes de chasse autorisées ;
- aux chiens tenus en laisse et aux équidés sur les itinéraires prévus au plan de gestion pour la circulation et le stationnement des personnes et aménagés à cet effet.

Article 3.6 : Réglementation relative à la prise de vues et de sons

La recherche, l'approche, notamment par l'affut, et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de sons, en dehors des itinéraires ouverts au public défini dans le plan de circulation annexé au plan de gestion, sont interdites, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente dans les formes dérogatoires prévues à l'article 3.1 de la présente délibération.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article 3.7 : Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales

Les activités pastorales extensives continuent à s'exercer conformément aux usages en vigueur dans la réserve naturelle.

Article 3.8 : Réglementation relative aux activités forestières

Toute exploitation forestière est interdite sur le territoire de la réserve, sauf les travaux forestiers prévus et décrits dans le plan de gestion de la réserve naturelle. Des dérogations peuvent être accordées par le Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle et du CSRPN.

Article 3.9 : Réglementation relative aux activités et manifestations sportives et de loisirs

La pratique des activités sportives et de loisirs de pleine nature est interdite en dehors des itinéraires prévus au plan de gestion pour la circulation et le stationnement des personnes et aménagés à cet effet, à l'exception de la pêche, de la chasse et des activités de cueillette traditionnelle selon les modalités précisées ci-après. Les manifestations sportives ou de loisirs seront interdites sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception des sorties à visée pédagogique, encadrées par le gestionnaire ou toute autre structure compétente d'éducation à l'environnement, tel que prévu dans le plan de gestion de la RNR. Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par le Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle et du CSRPN.

Article 3.10 : Réglementation relative à l'activité traditionnelle de cueillette

Sous réserve des droits des propriétaires, la cueillette des fruits sauvages et le ramassage des champignons à des fins de consommation familiale sont autorisés uniquement pour les habitants de Montségur (occupants permanents ou temporaires d'une maison du village de Montségur), en cohérence avec le plan de gestion de la RNR et le plan de circulation qui lui sera annexé.

Article 3.11 : Réglementation relative à l'activité de chasse

Est admis l'exercice du droit de chasse, sous réserve des droits des propriétaires, du respect de la réglementation nationale et d'un éventuel règlement local en vigueur, en cohérence avec le plan de gestion de la RNR et le plan de circulation qui lui sera annexé.

Article 3.12 : Réglementation relative à l'activité de pêche

Est admis l'exercice du droit de pêche, sous réserve du respect de la réglementation nationale et d'un éventuel règlement local en vigueur, en cohérence avec le plan de gestion de la RNR et le plan de circulation qui lui sera annexé, selon les modalités suivantes :

- pêche autorisée aux pêcheurs des APPMA locales, dont la liste sera fournie chaque année au propriétaire gestionnaire.

Article 3.13 : Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales

Toutes les activités industrielles et commerciales sont interdites dans la réserve, à l'exception :

- des activités commerciales et artisanales, cohérentes avec les objectifs de préservation du patrimoine naturel de la réserve et prévues au plan de gestion de la RNR ;
- des activités de découvertes du milieu montagnard dispensées par un professionnel (brevet d'Etat).

Article 3.14 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle

Conformément à l'article L332-9 du Code de l'environnement, l'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses de nature à modifier l'état ou l'aspect de la RNR est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, sauf autorisation spéciale du Conseil Régional dans les modalités prévues aux articles R332-44 à 45 du code de l'environnement, à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire de la réserve naturelle et ses mandataires, conformément aux préconisations du plan de gestion ;

- des travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué ;
- des travaux urgents indispensables à la sécurité des biens et des personnes, après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION

ARTICLE 4.1 : Comité consultatif

Le Président du Conseil Régional institue un comité consultatif et en fixe la composition, les missions, et les modalités de fonctionnement, conformément à l'article R332-41 du code de l'environnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle à sa gestion et aux conditions d'applications des mesures de protection prévues à l'article 3.

ARTICLE 4.2 : Organisme gestionnaire

Le Président du Conseil Régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un ou plusieurs organismes gestionnaires appartenant à la liste énumérée par l'article L332-8 du code de l'environnement.

Les missions du gestionnaire sont notamment :

- d'élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la réserve prévu à l'article 4.3,
- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 et dans les formes fixées à l'article 5 ;
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

ARTICLE 4.3 : Plan de gestion

Dans les trois ans suivant sa désignation, le gestionnaire élabore un projet de plan de gestion dans les formes prévues par l'article R332-43 du code de l'environnement. Il recueille l'avis du comité consultatif et joint cet avis au dossier transmis au Président du Conseil Régional.

Le plan de gestion de la réserve naturelle est approuvé, après consultation du CSRPN, par délibération du Conseil Régional.

D'une durée de 5 ans, le plan de gestion est évalué à son échéance.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

Chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, le gestionnaire s'appuie sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L332-20 du code de l'environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L332-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L332-22-1, L332-25 à L332-27, et R332-69 à R332-81 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT

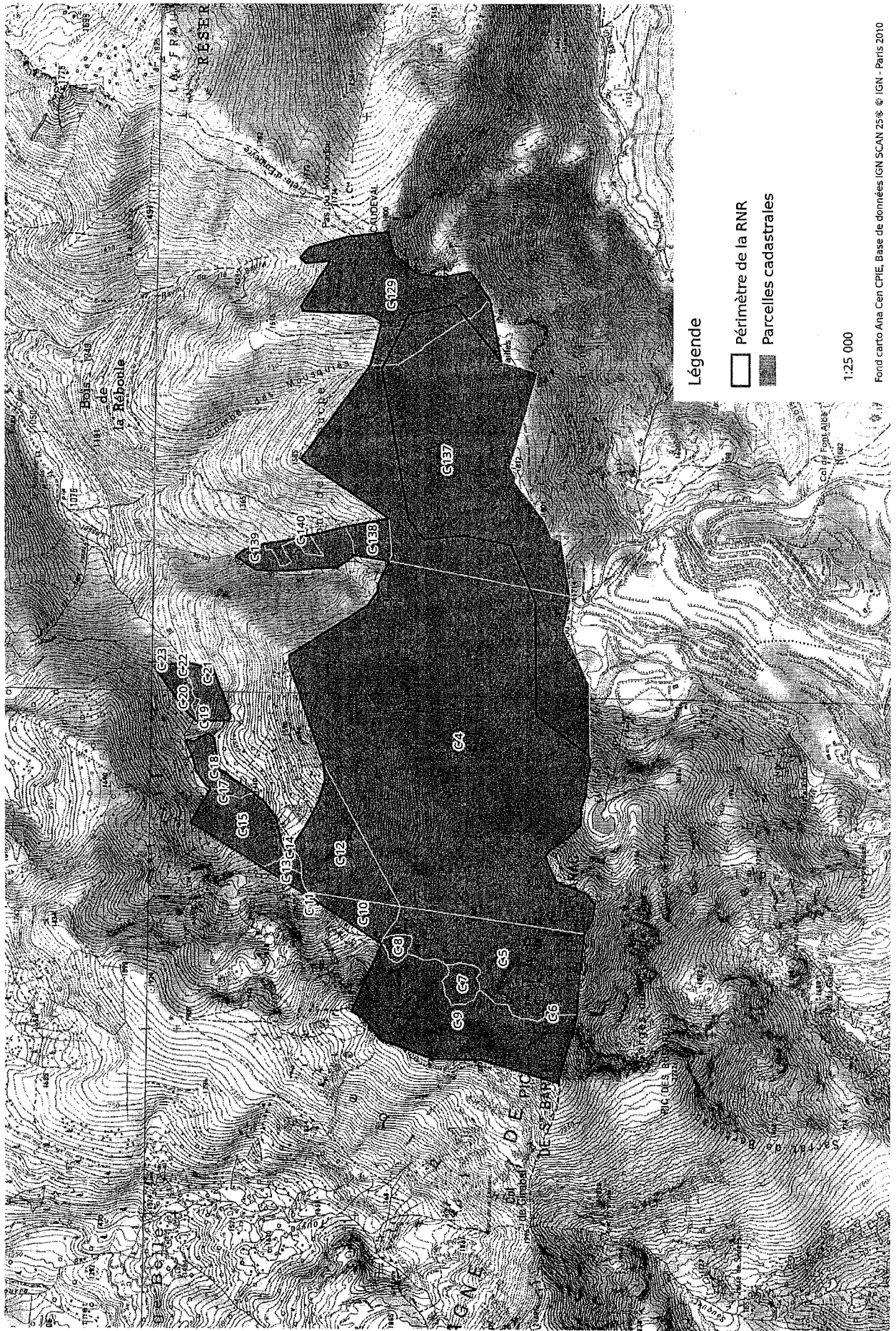
Toute modification du périmètre ou du règlement ainsi que le déclassement partiel ou total de la Réserve naturelle régionale s'effectueront selon les modalités définies à l'article R332-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 - PUBLICATION

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil Régional de Midi-Pyrénées.

Conformément à l'article R332-38, la délibération de classement et les plans de délimitation doivent être reportés aux documents d'urbanisme ainsi qu'aux documents de gestion forestière mentionnés à l'article R332-13 du code de l'environnement.

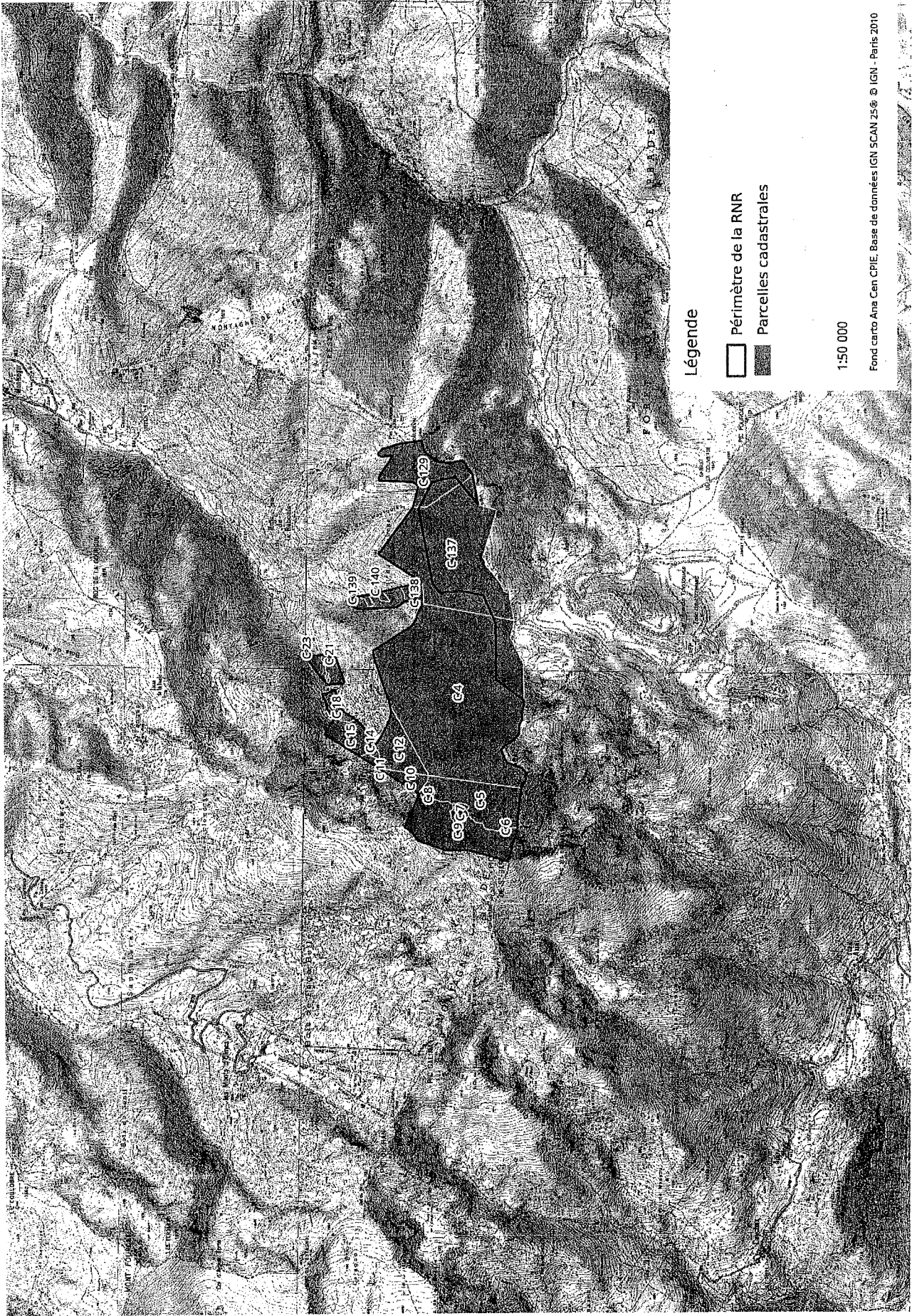
**Annexe 1 de la délibération de classement de la RNR du Massif de Saint-Barthélémy :
Cartes et plans cadastraux de la Réserve Naturelle Régionale**



Légende
□ Périmètre de la RNR
■ Parcelles cadastrales

1:25 000

Fond carto Ana Cen CP1E. Base de données IGN SCAN 25 © IGN - Paris 2010



Légende

- Périmètre de la RNR
- Parcelles cadastrales

1:50 000



Réserve naturelle régionale du Massif de Saint-Barthélémy (Montségur, 09)

Présentation générale

Surface : 461 hectares.

Situation géographique : Commune de Montségur, membre de la Communauté de communes du Pays d'Olmes.

Propriété foncière : 1 unique propriétaire : Commune de Montségur.

Topographie : Altitudes atteignant 2368 m

Située sur le versant nord du Massif de Tabé à l'Est du département de l'Ariège, le projet de Réserve Naturelle Régionale de Montségur – Massif du Saint-Barthélémy est constitué de 461 ha de pelouses, landes, forêts et zones humides remarquables d'altitude. L'intérêt du site réside dans la présence d'habitats humides et tourbeux d'un très fort intérêt patrimonial, de différents faciès de landes et de pelouses acidiphiles et calcicoles montagnardes à alpines, abritant une faune et une flore remarquables.

Le site est actuellement géré par la Commune de Montségur avec le soutien technique et scientifique de l'Association des Naturalistes de l'Ariège (ANA-CEN09).

Le patrimoine naturel

Le territoire du Massif du Saint-Barthélémy constitue un réservoir de biodiversité, identifié comme tel dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Une multitude d'espèces animales et végétales trouve des conditions de vie favorables dans une **mosaïque d'habitats naturels** en bon état de conservation.

La gestion du site présente un enjeu important pour la conservation des **galliformes de montagne** (présence de la Perdrix grise des Pyrénées, du Grand Tétrás et du Lagopède alpin) et des **grands rapaces** emblématiques des Pyrénées (Aigle royal, Gypaète barbu, Milan royal...). En complément de l'avifaune, de nombreuses espèces animales présentes sur le site sont remarquables voir protégées, notamment certains rhopalocères, odonates et amphibiens.

De plus, une cinquantaine d'**espèces végétales patrimoniales**, dont 3 sont protégées, sont actuellement connues sur le site et témoignent de cortèges floristiques originaux et diversifiés. La diversité géologique, altitudinale et des milieux du site laissent présager également la présence d'espèces remarquables de bryophytes et de champignons, à ce jour peu connus sur le site.

Le site assure un rôle de **continuité écologique** souligné dans le SRCE de Midi-Pyrénées, en tant que :

- réservoir de biodiversité, appartenance à la sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts d'altitude,
- zones humides de tête de bassin versant,
- territoire refuge en altitude afin de permettre aux espèces de s'adapter au changement climatique,
- site renforçant le maillage est-ouest d'espaces protégés pyrénéens, dans une continuité avec les RNR des Hautes Pyrénées (Aulon et Pibeste) et les RNN Languedoc Roussillon (Noèdes, Jujols et Conat).

Ces forts enjeux naturalistes sont notamment en lien avec une activité pastorale traditionnelle, qui a permis le maintien en bon état de conservation d'une mosaïque d'habitats diversifiés et riches en espèces floristiques et faunistiques. Une tendance générale à la fermeture des milieux (piquetage de pelouses par des ligneux, densification de certaines zones de landes, etc.) existe néanmoins sur le site.

Enjeux et mesures de gestion

Les objectifs de gestion doivent permettre la conservation d'un riche patrimoine naturel, tout en le faisant découvrir au grand public. Les enjeux et les problématiques identifiés sur le site sont les suivants :

⇒ Le maintien des habitats ouverts agro-pastoraux en bon état de conservation. Les milieux de pelouses accueillent une flore et une entomofaune diversifiées. Ils présentent globalement un état de conservation satisfaisant mais des faciès de fermeture et d'embroussaillage sont visibles sur certains secteurs de la zone d'étude. Ce sont également des habitats de chasse importants pour les rapaces qui fréquentent le site.

⇒ Le maintien des zones humides en bon état de conservation. Certaines entités présentent des faciès remarquables (tourbière limnogène...) et accueillent des espèces patrimoniales (Lézard vivipare, Droséra à feuilles rondes, Leucorrhine douteuse...). Leur conservation sera un des objectifs majeurs de la future réserve. Les habitats humides prairiaux des secteurs les plus bas en altitude sont sujets à une dynamique de fermeture, entraînant une banalisation des milieux.

- ⇒ Le maintien des populations de galliformes de montagne et de leurs habitats. Les habitats de landes sont ainsi des milieux importants en particulier pour la Perdrix des Pyrénées et le Lagopède. Elles sont bien représentées sur le site mais présentent une dynamique de densification et de fermeture préjudiciable aux espèces.
- ⇒ Le maintien des habitats forestiers en bon état de conservation notamment en tant qu'habitat d'espèces patrimoniales dont les galliformes qui utilisent les milieux forestiers à différents moments de leur cycle biologique.
- ⇒ Le maintien de la mosaïque d'habitats et des continuités écologiques favorables à la diversité en espèces et au fonctionnement des populations, de façon générale.
- ⇒ Le renforcement de l'information et de la sensibilisation des acteurs locaux et des visiteurs sur les espèces et les habitats présents sur le site et sur les pratiques traditionnelles ayant favorisé le maintien des habitats.

Réglementation proposée :

- **Faune et Flore :** *Sous réserve d'exercice de chasse, pêche, cueillette traditionnelle, activités agricoles, pastorales et forestières et du plan de gestion,*
 - Interdiction de porter atteinte aux animaux non domestiques et aux végétaux non cultivés
 - Interdiction de déranger les animaux
 - Interdiction d'introduction d'animaux non domestiques ou de végétaux non cultivés
- **Milieux :**
 - Interdiction de déposer des débris ou tout produit pouvant nuire à l'eau, l'air..., de troubler la tranquillité des lieux, de faire du feu en dehors de l'emplacement prévu au *plan de gestion*.
- **Circulation et stationnement des personnes :** *Sous réserve d'exercice de chasse, pêche, activités agricole, pastorale et forestière et du plan de gestion*
 - Réglementation dans le *plan de gestion* de la circulation des personnes à pied, à vélo, à cheval et autres moyens non motorisés
 - Interdiction de circulation par moyens motorisés,
 - Interdiction de camper, autorisation de bivouaquer de 20h00 à 8h00 dans les zones les zones prévues au *plan de gestion*
 - Interdiction de stationner à l'extérieur des espaces prévus dans le *plan de gestion* et aménagés à cet effet
 - Obligation de tenir en laisse les animaux domestiques sur les itinéraires prévus au *plan de gestion* (sauf conditions de chasse, de police, d'élevage et de gardiennage de troupeaux)
- **Activités :**
 - Réglementation dans le *plan de gestion* des activités sportives et de loisirs de pleine nature
 - Interdiction des manifestations sportives ou de loisirs à l'exception des sorties à visée d'éducation à l'environnement
 - Interdiction de faire de la publicité, réglementation des prises de photographie
- **Travaux :** *L'exécution de travaux de construction, aménagements, installations sont interdits sauf*
 - Entretien courant, travaux ou opérations prévus au *plan de gestion*
 - Travaux indispensables à la sécurité des personnes et la protection des biens

Candidat aux fonctions de Gestionnaire : La Commune de Montségur, en partenariat avec l'Association des Naturalistes de l'Ariège (ANA-CEN09).